

## Arrêt

n° 96 700 du 7 février 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me M. DEMOL, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité algérienne, et originaire du douar de El Adjama, dans la wilaya de Souk El Had, et la daïra de Ramka.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

Le trois ou quatre février 2012, vous auriez participé à une manifestation illégale visant à protester contre la situation difficile de travail et d'accès aux soins de santé et ce sur invitation de vos cousins, [M] et [M.T.], et de votre cousin éloigné [B.K.A.]. La manifestation aurait compté 20 à 30 participants, qui se seraient dirigés de Souk El Had, vers Ammi Moussa entre huit heures et neuf heures du matin, parcourant ainsi un trajet à pied d'une quinzaine de kilomètres. Arrivés à l'entrée d'Ammi Moussa à neuf heures, vous auriez crié et brûlé des pneus, sans entrer dans la ville, dans l'espoir que le maire vienne à votre rencontre. Vous auriez ainsi bloqué l'accès à la ville par cette nationale, empêchant les sorties et les entrées par cet endroit, pendant environ cinq heures. A 14h00, alors que la manifestation touchait à sa fin, des policiers seraient arrivés en nombre, afin de mettre fin à celle-ci. Certains des manifestants se seraient enfuis, mais vous et vos cousins n'auriez pas tenté de fuir et auriez été arrêtés et détenus au commissariat d'Ammi Moussa pendant huit jours, pendant lesquels vous auriez été maltraités, et puis libérés. Environ un mois après la manifestation, au début du mois de mars 2012, alors que vous travailliez à Tlemcen, vos cousins auraient été enlevés chez eux par un groupe d'inconnus. Le même jour, un garçon se serait rendu au domicile de vos parents, en porte-parole de ces individus, pour savoir où vous vous trouviez. Le garçon aurait signifié l'intention de ces individus de mettre la main sur vous si vous deviez retourner à Souk El Had. Vous auriez alors décidé de ne plus retourner dans votre village, et de quitter le pays, ce que vous auriez fait le 2 août 2012. Vous seriez arrivé en Belgique le 8 août 2012 et y avez demandé l'asile en date du 14 août 2012.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, votre récit comporte de nombreuses et importantes imprécisions et invraisemblances concernant les éléments fondamentaux se trouvant à la base même des craintes que vous invoquez. Il ne présente dès lors pas une consistance telle que le Commissariat général puisse tenir ce récit pour établi, et ce d'autant plus que vous ne présentez aucun élément concret permettant d'asseoir vos déclarations par un commencement de preuve des faits allégués.

En effet, concernant la manifestation, vous ne savez pas qui a organisé la manifestation, ni qui a suggéré à vos cousins d'y participer. Dès lors que cette manifestation comptait entre vingt et trente participants, il paraît peu vraisemblable que vous puissiez ignorer qui se trouvait à la base de celle-ci, et ce d'autant plus que vos cousins et vous-même représentiez déjà une proportion importante du groupe (audition, p. 8).

Par ailleurs, vous affirmez avoir marché et, à partir de 10h00 du matin, avoir brûlé des pneus à l'entrée de la ville d'Ammi Moussa, bloquant ainsi les entrées et les sorties par cette nationale, dans l'espoir que le maire vienne vous parler (audition, pp. 9, 12-13). Vous avez alors été confronté au fait que, malgré vos actions, la police ne s'est présentée que quatre heures plus tard, ce qui est incohérent. Vous avez alors répondu que la police n'avait peut-être pas eu l'info avant. Cette explication n'est pas convaincante dès lors qu'il n'est pas vraisemblable que si un accès à la ville est bloqué pendant plusieurs heures par des manifestants boutant le feu à des pneus, la police n'ait pas pris la peine de rétablir l'ordre plus tôt.

Egalement, lorsqu'il vous est demandé si vous ne pensiez pas que ce serait la police et non le maire qui viendrait vous trouver, vous vous limitez à dire que vous pensiez que le maire allait venir vous parler (audition, p. 13). Cette explication manque cependant de vraisemblance dans le contexte décrit, où clairement vos actions étaient contraire à la loi et portaient atteinte à l'ordre public. Tout comme il est invraisemblable qu'alors que des policiers arrivent en nombre, supérieur à celui des manifestants présents selon vos déclarations, ni vous ni aucun de vos cousins ne preniez la fuite, alors que d'autres fuient. Vos explications selon lesquelles vous pensiez que les policiers allaient seulement vous empêcher d'avancer dans la ville manquent de force de conviction, étant donné les circonstances décrites (audition, p. 9 et 13).

Le Commissariat Général n'est dès lors pas convaincu par votre participation à la manifestation décrite, et les conséquences que vous affirmez avoir subies à la suite de celle-ci (arrestation, détention et mauvais traitements) ne peuvent dès lors être tenues pour établies, et ce d'autant plus que la description que vous faites spontanément de votre détention est particulièrement sommaire (audition, pp. 9 et 13).

Ensuite, concernant l'enlèvement de vos cousins et les menaces dont vous affirmez avoir fait l'objet, vos propos sont également demeurés extrêmement imprécis. Ainsi, vous ignorez tout de l'enlèvement de vos cousins, si ce n'est le fait que le groupe d'individus s'est présenté dans une camionnette bâchée. Vous ne savez pas combien ils étaient, ni s'ils se revendiquaient d'un groupe quelconque, vous ne connaissez pas le motif de l'enlèvement, et extrapolez en pensant que, peut-être, cet enlèvement aurait un lien avec la manifestation à laquelle vous auriez participé, sans aucune certitude. Vous ne savez pas s'il s'agit de membres d'un groupement terroriste, d'agents des autorités ou de tout autre groupement. Vous affirmez avoir cherché à avoir des réponses à cet égard, mais ne pas en avoir obtenu. Ainsi, vous soutenez que personne ne sait si vos cousins sont en vie ou sont décédés (audition, p.7 , 10 et 11). Vos propos à cet égard sont à ce point vagues que votre récit ne présente pas une consistance telle qu'il permettrait à lui seul de tenir les faits évoqués pour établis.

Enfin, à supposer ces faits établis, quod non in casu, vous auriez vécu depuis 1996 à Tlemcen, où vous auriez travaillé depuis. Vous ne seriez retourné qu'occasionnellement à votre domicile familial, qui se trouve à 500 kilomètres de là, pour deux ou trois jours tous les deux ou trois mois. Après votre libération suite à votre détention, vous seriez retourné à Tlemcen, où vous auriez vécu pendant cinq mois avant votre départ, sans rencontrer de problème. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas pu continuer à vivre à Tlemcen, vous affirmez avoir peur de gens qui vous auraient menacé (audition, p. 11 et 4). Cependant, vous n'êtes en mesure d'apporter aucun élément concret et convaincant permettant de penser que ces individus dont vous ne savez rien, pourraient vous retrouver à Tlemcen, dès lors que vous ne savez pas s'ils sont à votre recherche à votre domicile à Souk El Had. Partant, le Commissariat général estime que vous aviez la possibilité de rester à Tlemcen et y trouver refuge, et ce de manière raisonnable.

Quant à votre crainte en raison de votre départ illégal d'Algérie, bien qu'il ressorte des informations objectives jointes à votre dossier administratif que l'Algérie a pénalisé la sortie illégale du pays, il apparaît néanmoins que l'application effective de la loi concerne principalement les « brûleurs de frontières » pris en flagrant délit. Il est en effet difficile, voire impossible pour les autorités algériennes de savoir qu'un de ses ressortissants a demandé l'asile ou a quitté le territoire de manière illégale à moins que l'intéressé ne les informe lui-même. Par ailleurs, vu le nombre d'Algériens quittant le pays de manière illégale, les autorités algériennes seraient bien en peine de poursuivre toutes les personnes concernées. Au demeurant, ce sont les personnes qui sont recherchées par ailleurs par les autorités algériennes qui sont principalement visées par les dispositions pénales en question, dès lors que le droit de quitter le pays et de se voir délivrer un passeport sont des droits constitutionnels en Algérie. Enfin, il n'apparaît pas des informations jointes à votre dossier que les ressortissants algériens ayant été déboutés de leur demande d'asile aient fait l'objet de poursuites à leur retour en Algérie, du seul fait d'avoir demandé l'asile. Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général estime que vos craintes de retour en Algérie en raison de votre départ illégal du pays ne sont pas fondées.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être reconnu.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons que vous êtes originaire du douar de El Adjama, mais que vous résidez et travaillez à Tlemcen depuis 1996 (cf. rapport d'audition, p. 4). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile votre carte d'identité algérienne. La copie qui se trouve dans votre dossier peut tout au plus établir votre identité, laquelle n'est pas remise en question par le Commissariat général.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et « *de renvoyer le dossier auprès du Commissariat Général* ».

### **3. Les documents déposés devant le Conseil**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article tiré d'internet sur le site de la RTBF daté du 30 janvier 2012 et intitulé « *grève générale : le point sur les perturbations* ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé de nombreuses imprécisions et invraisemblances concernant les éléments fondamentaux de sa demande d'asile. Elle remarque à cet effet que le requérant ignore tant le nom de l'organisateur de la manifestation que la personne qui a suggéré à ses cousins d'y participer. Elle estime qu'il est incohérent que la police ne se présente que quatre heures après le début de la manifestation. Elle considère par ailleurs qu'il est incohérent que le requérant et ses cousins ne prennent pas la fuite à l'arrivée des policiers. Quant à la description de sa détention, elle relève qu'elle est particulièrement sommaire. Elle estime, en outre, que le requérant est resté très imprécis sur l'enlèvement de ses cousins et les menaces dont il ferait l'objet. Elle considère enfin que si ses problèmes étaient avérés, il aurait pu continuer à vivre à Tlemcen, ville où le requérant vit et travaille.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que le requérant a subi des mauvais traitements suite à son arrestation après la manifestation. Elle soutient que le requérant connaissait « *l'identité d'une proportion importante du groupe, à savoir ses cousins* » et qu'il

n'était pas l'instigateur de la manifestation ce qui explique qu'il ignore le nom de l'organisateur ou des autres participants. Elle soutient que la manifestation n'était pas annoncée, que les services de police ont été surpris et qu'ils ont mis du temps pour réagir. Elle affirme que le requérant ne peut connaître avec certitude les conditions de l'enlèvement de ses cousins étant donné qu'il n'était pas présent lors de cet événement. Elle considère que le requérant a donné suffisamment d'informations, que ses cousins ont été enlevés par des gens armés ce qui correspond manifestement à des agents étatiques et qu'il ne peut dès lors solliciter la protection de ses autorités. Elle considère enfin, qu'il est nécessaire que la partie défenderesse fasse une mise à jour du rapport produit afin de connaître la situation exacte des personnes qui ont quitté illégalement le territoire algérien et l'attitude du gouvernement suite au retour desdites personnes.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les nombreuses imprécisions et invraisemblances du récit du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que la détention du requérant n'est pas crédible et que le comportement dont il a fait preuve à la manifestation, à savoir ne pas s'enfuir devant la police au risque de se faire arrêter et détenir par les autorités, est incohérent. Dès lors en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa participation à la manifestation, sa détention ou encore l'enlèvement de ses cousins et les incohérences et invraisemblances de ses propos relatifs à ces événements, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 La partie défenderesse a également souligné, à juste titre, qu'il est incohérent que les policiers arrivent si tardivement sur le lieu de la manifestation alors que le requérant et ses cousins auraient, à leurs dires, troublé l'ordre public. Le Conseil ne peut se rallier à l'explication de la requête qui soutient que la manifestation n'était pas annoncée, que les services de police ont été surpris et qu'ils ont mis du temps pour réagir. D'ailleurs, les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle s'empare d'arguments de fait qui ne convainquent nullement le Conseil. Ce dernier considère en conséquence que les propos du requérant manquent totalement de vraisemblance. Ces éléments combinés aux incohérences relevées par la partie défenderesse constituent un faisceau d'indices convergent, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués.

4.7 Quant au fait que la partie requérante souhaite une mise à jour du rapport produit par la partie défenderesse afin de connaître la situation exacte des personnes qui ont quitté illégalement le territoire algérien et l'attitude du gouvernement suite au retour desdites personnes, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas la moindre information concrète et actuelle sur ce point et, estime en conséquence qu'il dispose de suffisamment d'informations afin d'établir que le requérant n'encourt pas de risque en cas de retour du fait qu'il ait demandé l'asile en Belgique. En effet, selon les informations de la partie défenderesse, basées sur des rapports rédigés par plusieurs organisations non gouvernementales telles qu'Amnesty International et Human Rights Watch, il n'y aurait pas de poursuites de la part des autorités algériennes à l'encontre de citoyens algériens de retour au pays pour la seule raison d'être sorti illégalement d'Algérie.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a,

au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.11 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.13 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE